

l'on agit de la sorte. Je vois par exemple que plusieurs crédits placés sous la rubrique "législation" contiennent l'expression suivante: "nonobstant tel ou tel article de telle ou telle loi". Je rappelle cependant au ministre que l'auditeur général a cité ces cas comme des exemples de méthodes fautives d'administration. Il a même proposé que les cas inscrits sous la rubrique "législation" fussent réglés par voie de modification de la loi plutôt que par le recours à des crédits. Le ministre des Finances ne devrait donc pas s'appuyer sur les autres postes analogues inscrits aux crédits supplémentaires pour justifier l'emploi qu'on se propose de faire du crédit n° 654. Il est clair qu'on nous demande ici par un simple expédient, celui de l'insertion d'un poste dans les crédits, de mettre de côté les dispositions de l'article 3 d'une loi votée par le Parlement, la loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Le très hon. M. Howe: Quelle disposition? Le député le sait-il?

M. Knowles: Vraiment, j'ignore ce que renferme cette disposition. J'ai beaucoup de livres sur mon pupitre, mais je n'ai pas le bon. Quelle que soit la disposition en cause, j'estime que le moyen choisi pour modifier une disposition, fût-elle d'importance secondaire, est inacceptable. C'est tout comme s'il n'y avait qu'un...

M. Macdonnell (Greenwood): Voici la loi.

Une voix: Votre adjoint parlementaire.

M. Knowles: Merci à mon adjoint parlementaire. J'ai maintenant sous les yeux le texte de la loi. Je n'ai pas vu qui me l'a remis...

M. Macdonnell (Greenwood): C'est la première fois que je puis vous rendre service.

M. Knowles: Je remercie le député de Greenwood. J'ai eu l'impression que quelqu'un de haute taille était derrière moi et j'ai cru que c'était le député de Winnipeg-Nord. A tout événement, je puis maintenant dire au ministre que l'article 3 de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique se lit ainsi qu'il suit:

(1) Est par les présentes établi un corps constitué, appelé Commission de contrôle de l'énergie atomique, pour les fins énoncées ci-après et dont les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'en qualité d'agent de Sa Majesté.

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de celle-ci, et les biens acquis par la Commission deviennent la propriété de Sa Majesté et sont attribués au nom de celle-ci, sauf les actions du capital social d'une compagnie qui seront attribuées, au nom de la Commission, en trust pour Sa Majesté.

[M. Knowles.]

Avant que le ministre du Commerce me demande ce que cela signifie, je lui dis qu'à tout événement le Gouvernement nous invite à y pourvoir au moyen du crédit n° 656. Je signale que le crédit s'élève à \$1. Il va de soi que le ministre des Finances ne nous présente pas ce crédit à la seule fin d'obtenir un dollar du Parlement. Il pourrait fort bien le payer lui-même si c'était tout ce qu'on cherchait. L'affectation d'un dollar a une portée législative. Certes, il existe de nombreux précédents en la matière. Comme je l'ai signalé toutefois, une foule de ces précédents,—de fait la plupart de ce genre,—ont fait l'objet de critiques de la part de l'auditeur général qui les tient pour une façon de procéder reprehensible. A mon avis, il ne convient pas de s'en tenir à un précédent que l'auditeur général réprouve. S'il est nécessaire de modifier la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, en ce qui a trait surtout à l'article 3, afin d'exécuter les travaux dont le ministre du Commerce a parlé, le Gouvernement devrait, au lieu de procéder de cette façon-ci, présenter un bill modificateur.

Si j'ai pris le temps, au début de mes observations, de dire combien j'approuvais ce que fait le Gouvernement dans le domaine de l'énergie atomique, c'est afin de bien démontrer que je ne lui reproche rien à cet égard. Je loue sans réserve le Gouvernement des efforts qu'il fait en vue de favoriser les recherches dans ce domaine. Si j'ai une critique à formuler, elle ne s'adresse pas au ministre du Commerce. Il peut rester assis paisiblement. Mais je reproche au ministre des Finances de modifier la loi de cette manière, au moyen d'une affectation d'un dollar, au lieu de recourir à une méthode convenable.

L'hon. M. Abbott: Comme je l'ai déjà dit, mon honorable ami aurait fait un bon avocat; mais dans le cas qui nous occupe il est absolument en dehors de la question. Voilà le cas d'un crédit d'un dollar qui se justifie pleinement et l'auditeur général serait le premier à le reconnaître. La loi sur le contrôle de l'énergie atomique autorise la création de sociétés de la couronne destinées à la gestion d'exploitations de ce genre. Comme l'a déjà dit le ministre du Commerce, ces biens d'une grande valeur ont été payés au moyen de fonds votés par le Parlement. Le seul but du crédit est d'autoriser le transfert de ces biens, du compte de la couronne,—et il ne s'agit de rien d'autre qu'un transfert effectué dans les registres,—à cette société de la couronne spécifiquement prévue dans la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Il s'agit d'un statut, évidemment. Mais si l'honorable député veut se référer à ce qu'a dit l'auditeur général des crédits d'un dollar, je